
THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

**Automobile Insurance Certificates and Rates
Regulation, amendment**

Regulation 7/2000
Registered January 17, 2000

Manitoba Regulation 289/88R amended

1 The *Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation, Manitoba Regulation 289/88R*, is amended by this regulation.

2 Section 68 is repealed and the following is substituted:

Recovery of arrears

68(1) If a person who obtains a registration card and owner's certificate or an owner's certificate has not paid the full amount assessed and payable under this regulation for insurance,

(a) the person is indebted to the corporation for the amount in arrears and any interest charged under subsection (2); and

(b) the corporation may recover the arrears and any interest by action, and may deny any further application by the person for insurance coverage until the arrears and interest are paid.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE
DU MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
certificats et les tarifs**

Règlement 7/2000
Date d'enregistrement : le 17 janvier 2000

Modification du R.M. 289/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les certificats et les tarifs, R.M. 289/88 R*.

2 L'article 68 est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement de l'arriéré

68(1) Si une personne qui obtient une carte d'immatriculation et un certificat de propriété ou un certificat de propriété seulement n'a pas versé le montant total payable en vertu du présent règlement :

a) cette personne est endettée envers la Société pour le montant de l'arriéré et de l'intérêt exigé en vertu du paragraphe (2);

b) la Société peut recouvrer l'arriéré et l'intérêt par voie d'action et peut rejeter toute autre demande d'assurance de la personne jusqu'au paiement de l'arriéré et de l'intérêt.

Interest on late payment

68(2) If more than \$5. of the arrears shown on a statement of account or more than \$20. of the arrears shown on a collection letter is not paid by the statement date of the next monthly statement of account or collection letter issued by the corporation,

(a) the person liable for the arrears shall pay interest equal to 1.5% of the arrears carried forward to the next statement of account or collection letter; and

(b) the interest shall be included in the arrears shown on that next statement of account or collection letter.

Application

68(3) Except as required by clause 82(2)(c), this section does not apply to amounts payable under section 81 (4-payments financing plan) or under a pre-authorized payment agreement under section 81.1.

3 Section 77 is repealed and the following is substituted:

Refund

77 Upon the request of an applicant who is entitled to a refund, the corporation or the registrar shall mail the refund to the applicant.

4(1) The definition "due date" in subsection 81(1) is amended by striking out "deferred payment is due" and substituting "payment is due under the 4-payments financing plan".

4(2) Subsection 81(2) is amended

(a) by repealing the section heading and substituting "4-payments financing plan for annual policy";

(b) by adding "non-refundable" before "administrative fee";

(c) by striking out "a deferred payment" wherever it occurs and substituting "an amount".

Intérêt

68(2) Si un montant correspondant à plus de 5 \$ de l'arriéré indiqué sur le relevé de compte ou à plus de 20 \$ de l'arriéré indiqué sur une lettre de recouvrement n'est pas payé au plus tard à la date à laquelle la Société établit le relevé de compte ou la lettre de recouvrement mensuel suivant :

a) la personne tenue au paiement de l'arriéré verse un intérêt correspondant à 1,5 % de l'arriéré reporté;

b) l'intérêt est inclus dans l'arriéré indiqué dans le relevé de compte ou la lettre de recouvrement suivant.

Application

68(3) Sous réserve de l'alinéa 82(2)c), le présent article ne s'applique pas aux montants payables en vertu de l'article 81 ou en vertu d'un accord de paiements préautorisés conclu en vertu de l'article 81.1.

3 L'article 77 est remplacé par ce qui suit :

Remboursement

77 La Société ou le registraire expédie par la poste au requérant, et ce, sur demande, tout remboursement auquel celui-ci a droit.

4(1) La définition de « date d'échéance », au paragraphe 81(1), est modifiée par substitution, à « différé est dû », de « est dû en vertu du plan de paiement en quatre versements ».

4(2) Le paragraphe 81(2) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Plan de paiement en quatre versements dans le cas d'une police annuelle »;

b) par adjonction, après « droit administratif », de « non remboursable »;

c) par substitution, à « une somme », à chaque occurrence, de « un montant ».

4(3) Subsection 81(3) is amended:

(a) by repealing the section heading and substituting "4-payments financing plan: mid-term changes";

(b) in the English version of clauses (a) and (b), by striking out "deferred"; and

(c) in the English version of clause (c), by striking out "a deferred payment".

4(4) The following is added after subsection 81(3):

Change in premium under 4-payments financing plan

81(3.1) Where the premium for a policy covered by a 4-payments financing plan is increased or decreased because of driving record information related to a conviction referred to in clause (b) of the definition "eligible for a merit rate" in section 31 or to the accident record of the registered owner that became available after the anchor date of the policy,

(a) the corporation shall notify the registered owner of the change;

(b) the instalments payable under the plan shall be recalculated as if the change had been made on the anchor date of the policy, and the total interest payable under the plan shall be recalculated as of the date of notification to the registered owner;

(c) any increase in the interest payable under the plan and in the instalments of premium that were payable before the date of the change is payable on the date of the change;

(d) any decrease in the interest payable under the plan or in the instalments of premium payable before the date of the change is refundable to the registered owner.

4(3) Le paragraphe 81(3) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Plan de paiement en quatre versements – changements à mi-chemin »;

b) dans les alinéas a) et b) de la version anglaise, par suppression de « deferred »;

c) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par suppression de « a deferred payment ».

4(4) Il est ajouté, après le paragraphe 81(3), ce qui suit :

Modification de la prime payable au titre du plan de paiement en quatre versements

81(3.1) Si la prime exigible pour une police souscrite au moyen du plan de paiement en quatre versements augmente ou diminue en raison de renseignements sur le dossier de conduite ayant trait à une déclaration de culpabilité mentionnée à l'alinéa b) de la définition de « admissible au tarif au mérite », à l'article 31, ou au dossier des accidents du propriétaire inscrit qui est devenu accessible après la date de référence de la police :

a) la Société en avise le propriétaire inscrit;

b) les versements qui doivent être faits au titre du plan sont calculés de nouveau comme si la modification avait eu lieu à la date de référence de la police et l'intérêt total payable au titre du plan est calculé de nouveau à compter de la date de l'avis donné au propriétaire inscrit;

c) toute augmentation de l'intérêt payable au titre du plan et des versements de prime qui étaient exigibles avant la date de la modification est payable à la date de la modification;

d) toute diminution de l'intérêt payable au titre du plan ou des versements de prime qui étaient exigibles avant la date de la modification est remboursable au propriétaire inscrit.

4(5) Subsection 81(4) is repealed and the following is substituted:

4-payments financing plan interest

81(4) The interest payable under the 4-payments financing plan shall be calculated according to the following rules and shall be prepaid in full on the date of application for the financing under subsection (2) or the date of application for a mid-term change under subsection (3), as the case may be:

1. The annual rate of interest is two percentage points above the prime interest rate charged by the corporation's principal banker on the 60th day before the end of the corporation's last fiscal quarter that ended before the date of the application for the financing under subsection (2).

2. The total interest to be prepaid is the sum, rounded to the nearest dollar, of the following amounts:

(a) interest calculated as of the first due date on the unpaid portion of the premium from the effective date of the policy to the first due date;

(b) interest calculated as of the second due date on the unpaid portion of the premium from the later of the first due date and the effective date of the policy to the second due date; and

(c) interest calculated as of the third due date on the unpaid portion of the premium from the later of the second due date and the effective date of the policy to the third due date.

4(5) Le paragraphe 81(4) est remplacé par ce qui suit :

Plan de paiement en quatre versements – intérêt

81(4) L'intérêt payable au titre du plan de paiement en quatre versements est calculé en conformité avec les règles suivantes et est entièrement prépayé à la date de la demande du plan de paiement que prévoit le paragraphe (2) ou à la date de la demande de changement à mi-chemin que prévoit le paragraphe (3) :

1. Le taux d'intérêt annuel correspond au taux préférentiel, majoré de deux pour cent, que pratiquait le principal établissement bancaire de la Société le 60^e jour avant la fin du dernier trimestre financier de la Société précédant la date de la demande du plan de paiement.

2. Le montant total de l'intérêt qui doit être prépayé correspond à la somme, arrondie au dollar près, des montants suivants :

a) l'intérêt calculé à compter de la première date d'échéance sur la partie impayée de la prime à partir de la date d'entrée en vigueur de la police jusqu'à la première date d'échéance;

b) l'intérêt calculé à compter de la deuxième date d'échéance sur la partie impayée de la prime à partir de la première date d'échéance ou de la date d'entrée en vigueur de la police, si cette date est postérieure, jusqu'à la deuxième date d'échéance;

c) l'intérêt calculé à compter de la troisième date d'échéance sur la partie impayée de la prime à partir de la deuxième date d'échéance ou de la date d'entrée en vigueur de la police, si cette date est postérieure, jusqu'à la troisième date d'échéance.

5 The following is added after subsection 81(5):

Definitions

81.1(1) In this section and section 82.1,

"**adjustment**" in relation to a change in the total of the premiums and administration fees payable under a pre-authorized payment agreement means the amount determined by the formula:

$$A \times (B/C)$$

In this formula:

- A is the amount of the increase in the policy premium and fees,
- B is the number of days between the effective date of the change and the next pre-authorized payment date, and
- C is the number of days remaining in the policy on the effective date of the change; (« rajustement »)

"**bank account**" means a Canadian funds deposit account with a Canadian financial institution that is a member of the Canadian Payments Association established under the *Canadian Payments Association Act* (Canada) and every local cooperative credit society, as defined in that Act, that is a member of a central, as defined in that Act, that is a member of the Canadian Payments Association; (« compte bancaire »)

"**credit card account**" means a credit card account with MasterCard or VISA; (« compte-carte »)

"**financing account**" means an account established by the corporation for the purpose of tracking the amounts paid and payable under a pre-authorized payment agreement; (« compte de paiement »)

5 Il est ajouté, après le paragraphe 81(5), ce qui suit :

Définitions

81.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 82.1.

« **compte bancaire** » Compte de dépôt en monnaie canadienne ouvert auprès d'un établissement financier canadien membre de l'Association canadienne des paiements créée sous le régime de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* (Canada) et de toute société coopérative de crédit locale, au sens de cette loi, membre d'une centrale, au sens de cette même loi, également membre de l'Association canadienne des paiements. ("bank account")

« **compte-carte** » Compte-carte établi auprès de MasterCard ou de VISA. ("credit card account")

« **compte de paiement** » Compte que la Société établit afin de déterminer les montants payés et payables au titre d'un accord de paiements préautorisés. ("financing account")

« **date des paiements préautorisés** » Le jour du mois que prévoit l'accord de paiements préautorisés pour les paiements préautorisés, à l'exclusion du paiement initial, qui doivent être faits au titre de l'accord, la date du paiement correspondant au dernier jour du mois lorsque le mois en question ne comporte pas le jour prévu. ("pre-authorized payment date")

« **paiement anticipé** » Paiement volontaire d'un montant qui est :

a) d'une part, payable au titre d'un accord de paiements préautorisés, mais n'est pas encore exigible;

b) d'autre part, affecté, à la date à laquelle il est fait, à la réduction du solde du compte de paiement qui existe à l'égard de l'accord. ("prepayment")

"**payor**" means, in relation to a pre-authorized payment agreement, the person who has authorized payments under the agreement to be charged or debited to his or her credit card account or bank account; (« payeur »)

"**pre-authorized payment**" means a payment that is made under a pre-authorized payment agreement and either

(a) charged to a credit card account of the payor, or

(b) debited to a bank account of the payor as a pre-authorized debit under the rules of the Canadian Payments Association; (« paiement préautorisé »)

"**pre-authorized payment date**" means the day of the month specified in a pre-authorized payment agreement for pre-authorized payments, other than the initial payment, to be made under the agreement except that, for any month that does not contain the specified day, the pre-authorized payment date is the last day of the month; (« date des paiements préautorisés »)

"**prepayment**" means the voluntary payment of an amount that is

(a) payable but not yet due under a pre-authorized payment agreement, and

(b) applied on the date of payment to reduce the financing account balance in respect of the agreement; (« paiement anticipé »)

"**premium**" includes a registration fee payable under *The Highway Traffic Act*; (« prime »)

Application for pre-authorized payment agreement

81.1(2) Subject to section 82.1, an owner may enter into a pre-authorized payment agreement with the corporation at the time that he or she applies for an owner's certificate or a renewal, mid-term change or reactivation of an owner's certificate if the unexpired term of the certificate at the time of application is at least 60 days.

« **paiement préautorisé** » Paiement fait au titre d'un accord de paiements préautorisés et qui est porté au débit :

a) soit du compte-carte du payeur;

b) soit du compte bancaire du payeur à titre de prélèvement automatique conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements. ("pre-authorized payment")

« **payeur** » Personne qui permet que les paiements prévus au titre d'un accord de paiements préautorisés soient portés au débit de son compte-carte ou de son compte bancaire. ("payor")

« **prime** » Sont assimilés à une prime les droits d'immatriculation payables sous le régime du *Code de la route*. ("premium")

« **rajustement** » S'entend, dans le cas d'une modification du total des primes et des droits administratifs payables au titre d'un accord de paiements préautorisés, du montant déterminé à l'aide de la formule suivante :

$A \times (B/C)$

Dans la présente formule :

A représente le montant de l'augmentation de la prime d'assurance et des droits,

B représente le nombre de jours entre la date d'entrée en vigueur de la modification et la date suivante des paiements préautorisés,

C représente le nombre de jours de la police qu'il reste à écouler à la date d'entrée en vigueur de la modification. ("adjustment")

Demande d'accord de paiements préautorisés

81.1(2) Sous réserve de l'article 82.1, le propriétaire peut conclure un accord de paiements préautorisés avec la Société au moment où il fait une demande de certificat de propriété ou de renouvellement, de changement à mi-chemin ou de rétablissement visant un tel certificat, pour autant que la durée non écoulée du certificat au moment de la demande soit d'au moins 60 jours.

Requirements of agreement

81.1(3) A pre-authorized payment agreement must be in a form approved by the corporation and must set out

(a) the principal amount payable under the agreement, which shall include

(i) the premiums payable for all policies covered by the agreement, including the premiums for any extension insurance or excess value coverage, and

(ii) an administration fee of

(A) \$4. for each policy covered by the agreement that was previously covered under the 4-payments financing plan, and

(B) \$8. for each other policy covered by the agreement;

(b) the rate of interest payable on the principal amount and the manner in which interest is calculated;

(c) the number of policies covered by the agreement;

(d) the term of the agreement;

(e) the initial payment date, which shall be the effective date of the agreement;

(f) the payment schedule, including the pre-authorized payment dates and the amounts payable on those dates; and

(g) the authorization for the corporation to charge the pre-authorized payments to a specified credit card account or to debit the pre-authorized payments to a specified bank account of the person granting the authorization.

Pre-authorized payment agreement interest

81.1(4) Interest payable under a pre-authorized payment agreement

(a) is payable on the principal balance of the financing account remaining unpaid from time to time from the initial payment date under the agreement until the principal is paid in full;

Conditions de l'accord

81.1(3) L'accord de paiements préautorisés est établi en la forme qu'approuve la Société et fait état :

a) du principal payable au titre de l'accord, y compris :

(i) les primes exigibles pour l'ensemble des polices visées, notamment les primes exigibles pour l'assurance complémentaire ou pour la garantie relative à la valeur excédentaire,

(ii) un droit administratif de :

(A) 4 \$ pour chaque police visée qui avait été souscrite au moyen du plan de paiement en quatre versements,

(B) 8 \$ pour chacune des autres polices visées;

b) du taux d'intérêt payable sur le principal et de son mode de calcul;

c) du nombre de polices qu'il vise;

d) de sa durée;

e) de la date du paiement initial, laquelle correspond à la date d'entrée en vigueur de l'accord;

f) du calendrier des paiements, notamment les dates des paiements préautorisés et les montants payables à ces dates;

g) de l'autorisation accordée à la Société de porter les paiements préautorisés au débit d'un compte-carte ou d'un compte bancaire précisé que possède l'auteur de l'autorisation.

Intérêt

81.1(4) L'intérêt payable au titre d'un accord de paiements préautorisés :

a) est exigible sur le principal du compte de paiement qui demeure impayé à partir de la date du paiement initial prévue par l'accord jusqu'au paiement intégral du principal;

(b) is payable at the annual rate of interest equal to two percentage points above the annual prime rate of interest charged by the corporation's principal banker on the 60th day before the end of the corporation's last fiscal quarter that ended before the effective date the agreement; and

(c) shall be calculated, rounded to the nearest cent, on the date of each payment or credit to the financing account established by the corporation in respect of the agreement.

Application of pre-authorized payments

81.1(5) All pre-authorized payments to a financing account shall be applied first to unpaid interest accrued to the date of the payment and then to principal.

Application of other payments or credits

81.1(6) All amounts, other than pre-authorized payments, paid or credited to a financing account shall be applied first to principal and then to any accrued and unpaid interest.

Application for change in pre-authorized payment date

81.1(7) The pre-authorized payment date specified in a pre-authorized payment agreement may be changed at the request of the registered owner once during the term of the agreement, but the period between pre-authorized payment dates shall not be allowed to exceed one month. If the pre-authorized payment date is changed, the corporation shall provide the registered owner with a revised pre-authorized payment schedule.

Application for increase in principal amount

81.1(8) The registered owner under a pre-authorized payment agreement may apply, before the last pre-authorized payment date, for an increase in the principal amount financed under the agreement to cover

(a) an increase in a premium for a policy covered by the agreement; or

(b) the premium for a new policy being added to the agreement.

b) est versé à un taux annuel correspondant au taux préférentiel annuel, majoré de deux pour cent, que pratique le banquier principal de la Société le 60^e jour avant la fin du dernier trimestre de celle-ci précédant la date d'entrée en vigueur de l'accord;

c) est calculé à la date de chaque paiement ou somme porté au crédit du compte de paiement établi par la Société à l'égard de l'accord et est arrondi au centime près.

Affectation des paiements préautorisés

81.1(5) Tous les paiements préautorisés déposés dans un compte de paiement sont affectés en premier lieu à l'intérêt impayé, couru jusqu'à la date où ils sont faits, puis au principal.

Affectation des autres sommes

81.1(6) Toutes les sommes, à l'exclusion des paiements préautorisés, qui sont déposées dans un compte de paiement ou portées à son crédit sont affectées en premier lieu au principal, puis à l'intérêt couru qui demeure impayé.

Demande de changement de la date des paiements préautorisés

81.1(7) La date des paiements préautorisés que précise l'accord de paiements préautorisés peut faire l'objet d'un changement à la demande du propriétaire inscrit, et ce, une fois au cours de la durée de l'accord. Toutefois, la période qui s'écoule entre les dates des paiements préautorisés ne peut excéder un mois. Si la date des paiements préautorisés change, la Société remet au propriétaire inscrit un calendrier révisé des paiements préautorisés.

Demande d'augmentation du principal

81.1(8) Le propriétaire inscrit que mentionne l'accord de paiements préautorisés peut demander, avant la dernière date des paiements préautorisés, une augmentation du principal faisant l'objet d'un plan de paiement conformément à l'accord afin que soit couverte, selon le cas :

a) une augmentation de la prime exigible pour une police que vise cet accord;

b) la prime exigible pour une nouvelle police

s'ajoutant aux polices que vise déjà cet accord.

Limitation on addition of new policies

81.1(9) No policy with an anniversary day different than the anniversary day of a policy covered by an existing pre-authorized payment agreement may be added to the agreement.

Administration fee for mid-term changes

81.1(10) The following administration fee is payable in respect of each new policy added to a pre-authorized payment agreement during its term, and shall be added to the financing account established in respect of the agreement:

- (a) a fee of \$4., if the policy is transferred from a 4-payments financing plan; and
- (b) a fee of \$8. in any other case.

Change in premium under pre-authorized payment agreement

81.1(11) If the premium for a policy covered by a pre-authorized payment agreement is increased or decreased because of driving record information related to a conviction referred to in clause (b) of the definition "eligible for a merit rate" in section 31 or to the accident record of the registered owner that becomes available after the anchor date of the policy,

- (a) the change in the premium is effective as of the anchor date of the policy, and the increase or decrease shall be added or credited to the financing account balance effective the day that the change is made;
- (b) the total increase or decrease in premium and interest payable under the agreement shall be allocated equally among the remaining payments due under the agreement more than 15 days after the date of the change; and
- (c) the corporation shall notify the registered owner of the change and provide the registered owner with a revised payment schedule.

Credit re cancellation of policy

81.1(12) If a policy covered by a pre-authorized payment agreement is cancelled, the financing

Restriction

81.1(9) Les polices dont le jour anniversaire ne correspond pas au jour anniversaire d'une police que vise un accord de paiements préautorisés en vigueur ne peuvent être ajoutées aux polices que celui-ci vise déjà.

Droit administratif pour les changements à mi-chemin

81.1(10) Le droit administratif suivant est payable à l'égard de chaque nouvelle police ajoutée pendant la durée d'un accord de paiements préautorisés aux polices que celui-ci vise déjà et doit être ajouté au compte de paiement établi à l'égard de cet accord :

- a) 4 \$ si la police est transférée d'un plan de paiement en quatre versements;
- b) 8 \$ dans tous les autres cas.

Modification de la prime

81.1(11) Si la prime exigible pour une police que vise un accord de paiements préautorisés augmente ou diminue en raison de renseignements sur le dossier de conduite ayant trait à une déclaration de culpabilité mentionnée à l'alinéa b) de la définition de « admissible au tarif au mérite », à l'article 31, ou au dossier des accidents du propriétaire inscrit qui est devenu accessible après la date de référence de la police :

- a) la modification de la prime prend effet à la date de référence de la police et l'augmentation ou la diminution est ajoutée au solde du compte de paiement ou portée à son crédit le jour où a lieu la modification;
- b) l'augmentation ou la diminution totale de la prime et de l'intérêt exigibles au titre de l'accord est répartie également entre les paiements qui demeurent dus en vertu de l'accord plus de 15 jours après la date de la modification;
- c) la Société avise le propriétaire inscrit de la modification et lui remet le calendrier révisé des paiements.

Crédit – annulation de la police

81.1(12) En cas d'annulation d'une police visée par un accord de paiements préautorisés, le montant

account shall be credited with the amount that would have been refundable as a result of the cancellation if the premium had been paid in full.

qui aurait été remboursable par suite de l'annulation, si la prime avait été payée intégralement, est porté au crédit du compte de paiement.

Credit re transfer of policy

81.1(13) If a policy covered by a pre-authorized payment agreement is transferred to another vehicle, the financing account shall be credited with the amount that would have been refundable to the registered owner if the premium had been paid in full and the policy had been cancelled on the date of the transfer.

Changes to pre-authorized payments

81.1(14) If the balance payable under a pre-authorized payment agreement is increased under subsection (8), (10) or (11) or is reduced under subsection (11), (12) or (13) or because of a prepayment,

(a) the change does not constitute a new agreement;

(b) subject to clause (11)(c), the amount of any adjustment greater than \$5. in respect of the period before the next pre-authorized payment date is payable on the date of the change;

(c) the remaining payments due under the agreement, after deducting the amount of any adjustment, shall be increased or decreased to ensure that they will be equal; and

(d) the corporation shall provide a revised payment schedule to the payor.

Final payment on termination of financing

81.1(15) When every policy covered by a pre-authorized payment agreement has expired or been cancelled or the financing account balance has been reduced to less than \$5., the financing account balance, if any, is immediately due and payable and the corporation may charge or debit the amount to the bank account or credit card account specified in the agreement for pre-authorized payments.

6 Section 82 is repealed and the following is substituted:

Default under either financing plan

82(1) In the event of a default in the payment of any amount payable under the 4-payments financing plan or a pre-authorized payment

Crédit – transfert de la police

81.1(13) En cas de transfert à un autre véhicule d'une police visée par un accord de paiements préautorisés, le montant qui aurait été remboursable au propriétaire inscrit, si la prime avait été payée intégralement et si la police avait été annulée à la date du transfert, est porté au crédit du compte de paiement.

Modification des paiements préautorisés

81.1(14) Si le solde payable au titre d'un accord de paiements préautorisés augmente en vertu du paragraphe (8), (10) ou (11) ou diminue en vertu du paragraphe (11), (12) ou (13) ou en raison d'un paiement anticipé :

a) la modification ne constitue pas un nouvel accord;

b) sous réserve de l'alinéa (11)c), le montant de tout rajustement supérieur à 5 \$ à l'égard de la période qui précède la date suivante des paiements préautorisés est payable à la date de la modification;

c) les paiements qui demeurent dus en vertu de l'accord, déduction faite du montant de tout rajustement, sont augmentés ou réduits afin qu'ils soient égaux;

d) la Société remet un calendrier révisé des paiements au payeur.

Dernier paiement – fin du plan de paiement

81.1(15) Si la police visée par un accord de paiements préautorisés a expiré ou a été annulée ou si le solde du compte de paiement est réduit à moins de 5 \$, le solde de ce compte est, le cas échéant, exigible et payable immédiatement, et la Société peut porter ce montant au débit du compte bancaire ou du compte-carte que précise l'accord.

6 L'article 82 est remplacé par ce qui suit :

Défaut de paiement

82(1) Le propriétaire inscrit qui omet de verser un montant payable au titre du plan de paiement en quatre versements ou d'un accord de

agreement, the registered owner shall pay, without delay, the amount in default plus an additional fee of \$20.

paiements préautorisés doit immédiatement payer le montant en question ainsi qu'un droit supplémentaire de 20 \$.

Failure to cure default within 25 days

82(2) If an amount payable under subsection (1) greater than \$20. remains unpaid on the 25th day after the day on which the default occurred, the owner's certificate and vehicle registration, if applicable, may be suspended immediately and, if it is suspended,

(a) the balance owing in respect of the policy shall be credited with the amount that would have been refundable to the registered owner if the premium had been paid in full and the policy had been cancelled on the date of the suspension; and

(b) the owner is ineligible for any financing under section 81 or 81.1

(i) in the case of the first default within a 36-month period, for the remainder of the registration period, and

(ii) in the case of another default within a 36-month period, for the remainder of the registration period and the following registration period; and

(c) section 68 applies to the amount in arrears.

7 Section 82.1 is repealed and the following is substituted:

Fee for dishonoured cheque, debit or charge

82.1 A person whose cheque or pre-authorized payment of any amount payable to the corporation is not honoured by the financial institution against which it is drawn or authorized to be debited or charged shall, upon being notified that the cheque, debit or charge has been dishonoured, pay by cash, certified cheque, cashier's cheque, money order, credit card or debit card the amount dishonoured together with an additional fee of \$20.

Omission de remédier au défaut dans les 25 jours

82(2) Si le montant qui est payable en vertu du paragraphe (1) excède 20 \$ et demeure impayé le 25^e jour suivant le jour où est survenu le défaut, le certificat de propriété et l'immatriculation du véhicule, s'il y a lieu, peuvent être suspendus immédiatement, auquel cas :

a) le solde dû à l'égard de la police est réduit du montant qui aurait été remboursable au propriétaire inscrit si la prime avait été intégralement payée et si la police avait été annulée à la date de la suspension;

b) le propriétaire n'est pas admissible au plan de paiement prévu à l'article 81 ou 81.1 :

(i) dans le cas du premier défaut au cours d'une période de 36 mois, pendant le reste de la période d'immatriculation,

(ii) dans le cas de tout autre défaut au cours d'une période de 36 mois, pendant le reste de la période d'immatriculation et la période d'immatriculation qui suit;

c) l'article 68 s'applique à l'arriéré.

7 L'article 82.1 est remplacé par ce qui suit :

Chèques refusés

82.1 Le chèque ou le paiement préautorisé fait en faveur de la Société et dont le paiement est refusé par l'établissement financier de la personne qui l'a fait est remplacé par la personne en question, dès qu'elle est avisée de ce fait, par un paiement en espèces, chèque certifié, chèque de caisse, mandat, carte de crédit ou carte de débit auquel s'ajoutent des frais de 20 \$.

8 The following is added after section 100:

Definitions

100.1 In sections 101 and 102,

"**merchant fee**" means the fee payable by an agent to a financial institution in respect of a payment to the corporation charged to a VISA or MasterCard credit card account, which shall not exceed the percentage fixed by the corporation and its banking partners; (« droit de commerçant »)

"**point of sale terminal**" means the on-line system used by an agent to obtain authorization for a credit card or debit card payment. (« terminal point de vente »)

9(1) Subsection 101(11) is amended by striking out "debit machine payment" and substituting "point of sale terminal payment".

9(2) The following is added after subsection 101(11):

Merchant fees

101(12) Notwithstanding subsection (1) and section 100, if a merchant fee is paid by an agent in respect of a payment to the corporation,

(a) the agent shall not withhold any amount in respect of the fee from the agent's remittance to the corporation; and

(b) the corporation shall reimburse the agent for the fee so paid.

8 Il est ajouté, après l'article 100, ce qui suit :

Définitions

100.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 101 et 102.

« **droit de commerçant** » Le droit qu'un agent doit verser à un établissement financier à l'égard d'un paiement fait à la Société et porté au débit d'un compte-carte VISA ou MasterCard, lequel droit ne peut excéder le pourcentage que fixent la Société et ses partenaires bancaires. ("merchant fee")

« **terminal point de vente** » Le système en ligne qu'utilise un agent afin d'obtenir une autorisation de paiement par carte de crédit ou carte de débit. ("point of sale terminal")

9(1) Le paragraphe 101(11) est modifié par substitution, à « machine débitrice », de « terminal point de vente ».

9(2) Il est ajouté, après le paragraphe 101(11), ce qui suit :

Droits de commerçant

101(12) Malgré le paragraphe (1) et l'article 100, l'agent qui paie un droit de commerçant à l'égard d'un paiement fait à la Société :

a) ne peut retenir une partie du droit sur le montant qu'il remet à la Société;

b) obtient obligatoirement de la Société le remboursement du droit ainsi payé.

10 Section 102 is repealed and the following is substituted:

Payment of commission and reimbursement of fees 102

On or about the 10th day of the month following the month in which an agent processes a transaction in the corporation's online computer system, the corporation shall pay to the agent

(a) the commission earned by the agent on the transaction; and

(b) the amount of any point of sale terminal fees or merchant fees paid by the agent in respect of the transaction.

The corporation may pay commissions and reimburse fees sooner than required by this section.

10 L'article 102 est remplacé par ce qui suit :

Paiement des commissions et remboursement des droits 102

La Société paie à l'agent, vers le 10^e jour du mois suivant celui au cours duquel il traite une opération dans le système de télétraitement de la Société :

a) la commission qui lui est due à l'égard de l'opération;

b) le montant des droits de terminal point de vente ou des droits de commerçant qu'il a payés à l'égard de l'opération.

La Société peut toutefois payer les commissions et rembourser les droits plus rapidement que ne le prévoit le présent article.